

ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 481

présenté par
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE, BAPT
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 72

(Art. L. 626-4-1 du code de commerce)

Compléter le dernier alinéa de cet article par les mots :

« dans le respect du principe d'autonomie financière tel que défini à l'article 72-2 de la Constitution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En ouvrant la possibilité pour les administrations financières de consentir des remises au titre des impôts directs perçus au profit des collectivités territoriales, le texte peut conduire à une remise en cause le principe, désormais constitutionnel, d'autonomie financière des collectivités territoriales.

Il convient d'assurer que ce principe est respecté en prévoyant que les collectivités territoriales bénéficient d'une compensation sous forme de dégrèvement des recettes fiscales abandonnées afin que leur niveau de ressources propres ne soit pas altéré.